

Re Tassone

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Alberto Tassone

2018 OCRCVM 46

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Observations écrites de l'avocat de l'OCRCVM reçues le 28 août 2018
Aucune observation reçue de la part de M. Tassone
Décision motivée rendue le 1^{er} novembre 2018

Formation d'instruction :

Leon Getz, c.r., président, Barbara Fraser et David Pearson

Comparution :

Stacey Robertson, avocat de la mise en application, au nom de l'OCRCVM

Aucune comparution d'Alberto Tassone ou en son nom

DÉCISION ET MOTIFS

A CONTEXTE

¶ 1 Dans une décision datée du 23 février 2017 (la décision sur la responsabilité – [2017 OCRCVM 14](#)), nous avons exprimé nos motifs à l'égard de plusieurs allégations de conduite fautive de la part de M. Tassone pour la période de 2003 à 2014. Il a notamment été avancé (l'allégation d'activité professionnelle non autorisée) que M. Tassone « avait [participé] à un placement et [géré] un placement dans des puits de pétrole et de gaz aux États-Unis (le « JED Energy Investment »), sans en avoir informé son employeur et obtenu l'autorisation de celui-ci au préalable, (i) ce qui constitue une activité professionnelle externe non autorisée, en contravention de l'article 14 de la Règle 18 et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres ».

¶ 2 Nous avons jugé que, même si certaines allégations de conduite fautive avaient été portées contre M. Tassone, l'OCRCVM n'avait pas justifié l'allégation d'activité professionnelle non autorisée. Par conséquent, dans une décision datée du 26 décembre 2017 (la décision sur les sanctions – [2017 OCRCVM 53](#)), nous n'avons pas jugé qu'il convenait d'imposer des sanctions à l'égard de l'allégation d'activité professionnelle non autorisée.

¶ 3 L'OCRCVM et M. Tassone ayant demandé à la British Columbia Securities Commission (la Commission) la tenue d'une audience et la révision de la décision sur la responsabilité aussi bien que de la décision sur les sanctions, la Commission a rendu, le 3 juillet 2018, sa décision motivée (la décision de la Commission) (voir [2018 BCSECCOM 212](#)).

¶ 4 La Commission a conclu (au paragraphe [73] de sa décision) que [traduction] « M. Tassone a exercé des activités professionnelles externes au sens des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM » et que la formation d'instruction avait commis une erreur de droit en réfutant l'allégation d'activité professionnelle non autorisée. Au paragraphe [97 (c)] de sa décision, la Commission a déclaré : [traduction] « Nous accueillons la demande de l'OCRCVM visant à rejeter la réfutation par la formation d'instruction de l'OCRCVM de l'allégation selon laquelle M. Tassone a exercé des activités professionnelles externes non autorisées et non déclarées, en contravention de l'article 14 de la Règle 18 et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM; nous jugeons que M. Tassone a exercé des activités professionnelles externes, et nous renvoyons l'affaire à la formation d'instruction de l'OCRCVM, qui devra déterminer si ces activités étaient non autorisées. »

¶ 5 Au paragraphe [75] de sa décision, la Commission a déclaré :

[Traduction]

La formation d'instruction de l'OCRCVM n'a jamais déterminé si M. Tassone avait déclaré le placement JED Energy Investment à son employeur et obtenu l'autorisation de celui-ci, cette formation ayant établi que M. Tassone n'avait pas exercé d'activités professionnelles externes. Un examen du dossier tend à indiquer que la formation d'instruction disposait d'éléments de preuve attestant que l'employeur de M. Tassone était au courant de ses activités dans JED Energy Investment. Il y a lieu de prendre en considération ces éléments de preuve, de concert avec tous les autres éléments présentés lors de l'audience, afin d'établir à partir des faits si la conduite de M. Tassone était « non autorisée ». Tous les éléments de preuve ayant initialement été présentés à la formation de l'OCRCVM, il est préférable que ce soit elle qui tire une conclusion à cet égard. Nous estimons que l'affaire devrait être présentée de nouveau devant la formation de l'OCRCVM afin que cette dernière rende une décision et que, si elle juge que M. Tassone a contrevenu aux règles, elle détermine les sanctions appropriées.

¶ 6 À la lumière de ces observations, nous avons procédé en nous fondant sur le fait que M. Tassone a exercé des activités professionnelles externes et tenté d'établir si ces activités étaient « non autorisées ».

¶ 7 Nous avons invité les parties à présenter toutes les observations qu'elles pouvaient avoir sur la question, en plus de celles qu'elles avaient déjà soumises lors de l'audience initiale ayant abouti à la décision sur la responsabilité. L'avocat de l'OCRCVM a répondu à notre invitation, mais nous n'avons pas eu de nouvelles de M. Tassone, et personne n'a présenté d'observations en son nom.

B. RÉSUMÉ SUCCINCT DU PARCOURS PROFESSIONNEL DE M. TASSONE ET DE SA PARTICIPATION AU PLACEMENT

(i) Parcours professionnel

¶ 8 Pendant un certain nombre d'années, M. Tassone a d'abord été employé en qualité de conseiller en placement à la succursale de Delta de Société de valeurs Global Inc. (Global). En septembre 2004, l'ensemble de la succursale de Global a été intégrée à Raymond James Ltée. M. Tassone a continué à travailler pour Raymond James jusqu'en février 2013, date à laquelle il a perdu son emploi.

(ii) Le placement et le rôle de M. Tassone dans ce placement

¶ 9 Comme il a été indiqué dans la décision sur la responsabilité (voir le paragraphe 80), JED Energy Investment (le placement) était constitué d'une fiducie albertaine, JED Energy Holdings Trust (la fiducie), qui a été créée aux termes d'un acte de fiducie daté du 1^{er} février 2005 et qui détenait à titre de seul commanditaire une participation dans une société en commandite du Nevada, JED Energy Ventures LP (la société en commandite), dont le commandité (le commandité) était JED Energy Ventures GP, Inc., société du Nevada. Les éléments de preuve tendent à indiquer que les étapes préliminaires de la création officielle du placement remontent à 2003, alors que M. Tassone et son associé, M. Semple, étaient encore employés par Global.

¶ 10 Dans la décision sur la responsabilité (au paragraphe 39), nous avons indiqué que les activités de

M. Tassone à l'égard du placement étaient « essentiellement de nature administrative ».

(iii) *Exigences liées à la déclaration et à l'autorisation des activités professionnelles externes.*

¶ 11 Depuis 2001 au moins, l'OCRCVM et l'association que ce dernier a remplacée, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, a en place des politiques exigeant la déclaration des activités professionnelles externes et l'autorisation de ces activités par le courtier membre. Le 17 novembre 2006, par exemple, l'OCRCVM a diffusé l'Avis RM0434, qui indiquait notamment ce qui suit :

« Pour être permis, l'emploi extérieur doit être conforme à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, c'est-à-dire qu'il doit respecter des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle, ne pas être inconvenant ou préjudiciable aux intérêts du public et avoir le caractère et la réputation conformes aux normes qui précèdent.

Pour que les sociétés membres puissent s'assurer que les normes ci-dessus sont respectées, elles doivent être au courant de toutes les activités professionnelles extérieures de leurs personnes autorisées. Les sociétés membres doivent donc avoir en place des politiques et des procédures prévoyant que toutes les activités professionnelles extérieures leur sont déclarées et sont autorisées par elles. »

¶ 12 Durant toute la période des faits reprochés, l'employeur de M. Tassone avait en place des politiques conformes aux exigences réglementaires applicables et prescrivant la déclaration et l'autorisation des activités professionnelles externes.

C. M. TASSONE A-T-IL DÉCLARÉ SA PARTICIPATION DANS LE PLACEMENT ET OBTENU L'AUTORISATION REQUISE?

¶ 13 Dans sa réponse à l'avis d'audience, M. Tassone a reconnu qu'il n'avait à aucun moment déclaré par écrit sa participation au placement à son directeur de succursale ni à aucun membre du service de la conformité de Global ou de Raymond James. Il considérait, d'après ce que nous avons compris, que Global et Raymond James étaient au courant du placement et de sa participation à ce placement.

¶ 14 Nous devons par conséquent déterminer :

- (i) si Global ou Raymond James étaient au courant du placement et de la participation de M. Tassone au placement et, dans l'affirmative, dans quelle mesure;
- (ii) le cas échéant, si l'obligation de déclaration de M. Tassone était remplie et si l'on peut considérer que la société avait « autorisé » sa participation.

(a) *Global*

¶ 15 En ce qui concerne ce que savait Global, M. Tassone a admis qu'il n'avait jamais informé quiconque au sein de la société de sa participation au placement. Il « a présumé » que Global était au courant, en se fiant à une discussion qui aurait eu lieu, selon lui, en 2003 entre M. Semple et JB, haut responsable de la conformité chez Global. M. Tassone n'ayant pas pris part à cette discussion, ce qu'il en sait repose uniquement sur ce que lui aurait rapporté M. Semple, qui n'a pas témoigné à l'audience.

¶ 16 M. Tassone a affirmé avoir compris des propos de M. Semple, que lorsque le placement avait été mis en œuvre, JB l'avait informé que le placement n'avait pas à être officiellement déclaré ni autorisé en tant qu'activité professionnelle externe, soi-disant parce qu'il s'agissait d'un placement et non d'une entreprise.

¶ 17 Joint par téléphone par un enquêteur de l'OCRCVM en 2014, JB a déclaré qu'il ne se souvenait pas de la conversation présumée avec M. Semple et qu'il lui semblait très improbable que, si une telle discussion avait eu lieu, il eût exprimé une telle opinion quant à la distinction entre un placement et une entreprise.

¶ 18 Selon nous, les éléments de preuve sont loin d'établir que Global était au courant du placement ou de la nature et de l'envergure de la participation de M. Tassone au placement. Par conséquent, en ce qui concerne Global, nous ne pouvons pas conclure que M. Tassone s'est acquitté de son obligation de déclaration dans les circonstances ou que Global a approuvé sa participation.

(b) *Raymond James*

¶ 19 M. Tassone a admis que, lorsque le bureau de Global à Delta a été repris par Raymond James, en septembre 2004, il n'a eu aucune discussion particulière avec le directeur de succursale de la nouvelle société, ni avec aucun membre du service de la conformité et que, à sa connaissance, M. Semple non plus. Il a expliqué qu'il considérait (qu'ils considéraient?) que le placement était un placement passif qui n'avait pas à être déclaré.

¶ 20 M. Tassone a néanmoins affirmé que le directeur de succursale de Raymond James, qui avait aussi été le directeur de succursale du bureau de Global, était au courant du placement et de la participation de M. Tassone au placement. Il se fonde aussi sur le témoignage d'une secrétaire/adjointe de bureau qui a travaillé à Global et, par la suite, chez Raymond James. Les deux personnes ont été interrogées par un enquêteur de l'OCRCVM. Nous avons obtenu la transcription de ces entretiens.

¶ 21 Le directeur de succursale a eu connaissance du placement alors qu'il travaillait à Global, apparemment parce que le bureau avait reçu du courrier et des appels téléphoniques s'y rapportant, ce qui l'a amené à interroger M. Semple et M. Tassone sur la question. Bien qu'il n'ait pas précisé exactement ce qui lui avait été dit, il a dit en avoir conclu qu'aucune autorisation n'était requise, car il s'agissait d'une [traduction] « situation « exceptionnelle » (*a one-off*). Il est difficile de savoir ce qu'il entendait par là, et il n'a fourni aucune explication.

¶ 22 Le directeur de succursale n'a toutefois pas donné d'indication qui laisserait entendre qu'il avait eu des renseignements notables à propos du placement. Rien ne prouve qu'il savait quoi que soit, par exemple au sujet de sa structure, ni qu'il savait si les participants étaient des clients de Raymond James.

¶ 23 Il peut arriver, dans certaines circonstances, que la connaissance d'un employeur soit jugée équivalente à la déclaration écrite officielle exigée par les politiques applicables et à l'autorisation nécessaire. Toutefois, en l'espèce, nous n'estimons pas raisonnable de conclure, à partir de la preuve, que le fait que le directeur de succursale était probablement au courant de quelque chose à propos du placement peut être jugé équivalent en pratique à la déclaration requise et à l'autorisation, d'autant plus qu'il en savait très peu à ce sujet. Quoi qu'il en soit, comme nous l'avons souligné, les politiques applicables établies aussi bien par l'OCRCVM que par l'employeur exigent une déclaration par écrit.

¶ 24 Le témoignage de la secrétaire/adjointe de bureau n'ajoute pas grand-chose. Cette personne savait que MM. Semple et Tassone jouaient un certain rôle dans le placement, car elle avait reçu du courrier et des appels téléphoniques occasionnels à ce propos. Rien ne prouve qu'elle était au courant de la nature et de l'envergure de leur participation.

¶ 25 Nous concluons par conséquent que, bien qu'il soit possible que, dans un certain sens, les employeurs de M. Tassone aient été « au courant » de sa participation au placement ou en aient eu « connaissance », rien ne prouve vraiment qu'ils en savaient plus que le simple fait que M. Tassone était un investisseur. Il n'existe notamment pas de preuve concluante attestant qu'ils étaient au courant ou qu'ils avaient connaissance de quoi que ce soit de notable.

¶ 26 Un autre élément est à signaler à cet égard. En vertu des politiques de Raymond James, M. Tassone était tenu de faire une déclaration écrite annuelle en répondant à certaines questions sur différents sujets liés aux activités professionnelles externes.

¶ 27 De 2004 à 2009, le formulaire de déclaration contenait la question suivante :

[Traduction]

Avez-vous une participation financière dans une entité étrangère ou exercez-vous un contrôle ou une emprise sur une telle entité? Aux fins de la présente attestation, une « entité étrangère » s'entend de toute forme de compte, de société par actions, de fiducie, de société en commandite, de club de placement, de prête-nom ou de toute autre entité, structure, entente ou organisation constituée en société et située, domiciliée, enregistrée ou résidant hors du Canada.

¶ 28 Au cours de chacune de ces années, M. Tassone a répondu « non » à cette question. Or, comme il est

indiqué au paragraphe 12 de la décision sur la responsabilité, M. Tassone était président du commandité, une société du Nevada, pendant au moins une partie de cette période, et, bien qu'il ait prétendument démissionné de ce poste en mai 2005, d'autres éléments de preuve tendent à indiquer qu'il a continué d'exercer ces fonctions au moins jusqu'en 2012.

¶ 29 À partir de 2010, le formulaire de déclaration annuelle contenait également la question suivante, à laquelle M. Tassone a répondu « non » chaque année :

Exercez-vous actuellement, ou avez-vous l'intention d'exercer, des activités professionnelles externes (APE) (des activités en regard desquelles vous recevez une rémunération, pour lesquelles un emploi est concerné ou des services sont prévus, provenant d'une autre source que RJL?

¶ 30 L'explication donnée par M. Tassone à cet égard, évidemment, est qu'il considérait le placement comme un placement, et non comme une activité professionnelle.

D. CONCLUSION

¶ 31 À la lumière des faits et des éléments de preuve que nous avons mentionnés, et pour les motifs que nous avons exposés, nous sommes parvenus à la conclusion que l'on ne pouvait considérer raisonnablement que l'obtention de certains renseignements par l'un ou l'autre des employeurs de M. Tassone, et les circonstances dans lesquelles ils ont été acquis, satisfaisaient aux obligations de déclaration ou à la nécessité de faire autoriser la participation de M. Tassone.

¶ 32 Nous concluons par conséquent que M. Tassone, en ne déclarant pas sa participation au placement et en n'obtenant pas l'autorisation de ses employeurs, a enfreint l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

¶ 33 Les parties sont invitées à nous présenter par écrit, d'ici le 14 novembre 2018, leurs observations quant aux sanctions appropriées à imposer, s'il y a lieu, en sus de celles qui ont été prévues dans notre décision sur les sanctions du 26 décembre 2017 (2017 OCRCVM 53).

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 1^{er} novembre 2018.

Leon Getz

Barbara Fraser

David Pearson

Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.